


Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des problèmes douaniers
 intéressant les transports**
Cent vingt-sixième session

 Genève, 28 septembre-1^{er} octobre 2010

**Projet de rapport du Groupe de travail des problèmes
 douaniers intéressant les transports
 sur sa cent vingt-sixième session**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation.....	1	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	2	3
III. Déclaration liminaire.....	3	3
IV. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail (point 2 de l'ordre du jour).....	4-5	3
V. Activités d'autres organisations et pays intéressant le Groupe de travail (point 3 de l'ordre du jour).....	6-8	4
VI. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation») (point 4 de l'ordre du jour).....	9-13	4
A. État de la Convention	9	4
B. Annexe 8 relative au transport routier	10-12	4
C. Élaboration d'une nouvelle annexe sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire	13	5
VII. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952 (point 5 de l'ordre du jour).....	14	5

VIII.	Transit ferroviaire (point 6 de l'ordre du jour).....	15	5
IX.	Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) (point 7 de l'ordre du jour).....	16–17	6
	A. État des Conventions	16	6
	B. Application des Conventions.....	17	6
X.	Autres instruments juridiques de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe concernant la facilitation du passage des frontières (point 8 de l'ordre du jour).....	18–20	6
XI.	Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR, 1975) (point 9 de l'ordre du jour).....	21–42	7
	A. État de la Convention	21–22	7
	B. Révision de la Convention.....	23–34	7
	1. Préparation de la Phase III du processus de révision TIR	23–29	7
	2. Propositions d'amendements à la Convention	30–34	9
	C. Application de la Convention	35–42	9
	1. Système de contrôle des carnets TIR-SafeTIR (Union internationale des transports routiers).....	35	9
	2. Règlement des demandes de paiement.....	36–37	10
	3. Manuel TIR.....	38	10
	4. Application de la Convention TIR dans une union douanière comportant un territoire douanier unique.....	39	10
	5. Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement.....	40	10
	6. Carnets TIR invalidés par la chaîne de garantie	41	10
	7. Autres questions	42	10
XII.	Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers (point 10 de l'ordre du jour).....	43	10
XIII.	Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour).....	44–46	11
	A. Dates de la prochaine session	44	11
	B. Restrictions à la distribution des documents.....	45	11
	C. Communication présentée par la Banque mondiale	46	11
XIV.	Adoption du rapport (point 12 de l'ordre du jour)	47	11

I. Participation

1. Le Groupe de travail (WP.30) a tenu sa cent vingt-sixième session du 28 septembre au 1^{er} octobre 2010 à Genève. Y ont participé les représentants des pays suivants: Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turquie et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne étaient également présents. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées: Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et Banque mondiale. L'organisation non gouvernementale ci-après était représentée: Union internationale des transports routiers (IRU).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

2. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/251).

III. Déclaration liminaire

3. Dans sa déclaration liminaire, M^{me} Eva Molnar, Directrice de la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe (CEE), a rappelé un certain nombre de réalisations accomplies par le Groupe de travail dans le domaine de la facilitation du passage des frontières, notamment l'adoption d'une nouvelle annexe (annexe 9) à la Convention sur l'harmonisation concernant le passage des frontières dans le transport ferroviaire. La Directrice a par ailleurs indiqué qu'il était urgent de renforcer la Convention TIR eu égard à la bonne gouvernance, à l'atténuation des risques et aux technologies modernes. Elle a exhorté les délégations à accélérer l'informatisation du système et à établir immédiatement dans leur version définitive les propositions d'amendements visant à ajouter dans l'annexe 9 de la Convention une troisième partie portant sur l'habilitation d'une organisation internationale.

IV. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail (point 2 de l'ordre du jour)

4. Le Groupe de travail a noté que, le 31 janvier 2011, à l'occasion de sa cent vingt-septième session, la CEE organiserait une réunion annuelle sur la sûreté des modes de transports, des conducteurs et des cargaisons. Les délégations ont été invitées à y participer.

5. Le Groupe de travail a été informé que le Comité des transports intérieurs avait, à sa session de février 2010, approuvé le rapport sur les liaisons entre les ports maritimes et l'arrière-pays (ECE/TRANS/210) et avait invité plusieurs groupes de travail, dont le WP.30, à examiner l'opportunité et la manière de les mettre en œuvre (ECE/TRANS/208, par. 30 à 32). Le Groupe de travail a noté que les recommandations suivantes relevaient de son domaine de compétence: i) continuer d'adopter de bonnes pratiques en ce qui concerne le passage des frontières; ii) envisager l'élaboration d'une nouvelle annexe à la Convention

sur l'harmonisation portant sur les procédures de passage de frontière applicables dans les ports maritimes. Le Groupe de travail a décidé qu'il examinerait ces questions de manière approfondie à sa prochaine session.

V. Activités d'autres organisations et pays intéressant le Groupe de travail (point 3 de l'ordre du jour)

6. Le représentant de l'Union européenne a rappelé aux délégations que la période de transition relative à la «déclaration anticipée» (sûreté), qui doit être communiquée sous forme électronique à compter du 1^{er} janvier 2011, touchait à sa fin. Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus sur le site Web de la Commission européenne à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/customs/procedural_aspects/transit/tir/notice_tir_security_and_eori_fr.pdf.

7. Compte tenu des travaux de préparation effectués pendant la période de transition, parmi lesquels figurait une mise à jour de la prédéclaration électronique (TIR-EPD) de l'Union internationale des transports routiers, le Groupe de travail a exprimé l'espoir que les transporteurs ne rencontreraient aucune difficulté après le 1^{er} janvier 2011.

8. Le Groupe de travail a noté qu'une dérogation relative au volume avait été octroyée pour l'étude consacrée aux incidences du Code de normes SAFE sur la Convention TIR (ECE/TRANS/WP.30/2010/8), document dont la longueur est supérieure aux limites imposées par les règles applicables de l'ONU, et que cette étude serait disponible dans toutes les langues de travail à sa prochaine session.

VI. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation») (point 4 de l'ordre du jour)

A. État de la Convention

9. Le Groupe de travail a rappelé que la République islamique d'Iran avait adhéré à la Convention le 18 mai 2010 (notification dépositaire C.N.266.2010.TREATIES-1) et que celle-ci était entrée en vigueur à l'égard de l'Iran le 18 août 2010.

B. Annexe 8 relative au transport routier

10. Le Groupe de travail a pris note des résultats complémentaires de l'enquête sur la mise en œuvre de l'annexe 8 à l'échelon national (document n° 3 (2010)) et invité les États parties qui ne l'avaient pas encore fait à adresser leurs réponses au secrétariat dans les meilleurs délais.

11. Le Groupe de travail a également été informé de l'état d'avancement des travaux d'élaboration du manuel de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et de la CEE sur les bonnes pratiques en matière de franchissement des frontières. À cet égard, l'IRU a attiré l'attention sur les pertes directes et indirectes que les transporteurs continuaient de supporter au passage des frontières et souligné qu'elle avait mis au point un outil de contrôle des temps d'attente aux frontières qui méritait aussi de figurer, à titre d'exemple, dans le manuel.

12. La délégation iranienne a fait savoir au Groupe de travail que le lancement de caravanes de véhicules de transit le long de la Route de la soie dans la région de l'Organisation de coopération économique (OCE) avait été couronné de succès, tous les États membres de l'OCE ayant organisé des cérémonies de bienvenue. Cette initiative visait à simplifier les diverses formalités de passage des frontières, notamment douanières et concernant la sécurité, les assurances et les visas. Par exemple, les États membres de l'ECO ont commencé à mettre en place un système d'assurances automobiles (appelé «carte blanche») et de visas communs au sein de l'OCE, analogues aux visas Schengen et à la carte verte en Europe. On trouvera des renseignements détaillés sur la caravane à l'adresse suivante <http://www.silkroadcaravan.org>.

C. Élaboration d'une nouvelle annexe sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire

13. Le Groupe de travail a noté que le Comité d'administration de la Convention sur l'harmonisation (AC.3) avait décidé, à sa neuvième session le 27 mai 2010, d'adopter la proposition d'amendement concernant l'ajout d'une nouvelle annexe (annexe 9) dans la Convention sur l'harmonisation, présentée dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.3/2010/1, et que cette proposition serait bientôt distribuée à toutes les Parties contractantes, pour acceptation.

VII. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952 (point 5 de l'ordre du jour)

14. Le Groupe de travail a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2010/10 qui renferme le projet final de Protocole modifiant la Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée (1952), dans les trois langues officielles de la CEE, établi par le secrétariat. Le représentant de l'Union européenne a indiqué aux participants à la réunion qu'étant donné que certains États membres de l'UE étaient parties à la Convention et que certains éléments de la question à l'examen relevaient de la compétence exclusive de l'UE, cette dernière n'en avait pas terminé avec l'étude du Protocole et des répercussions de l'adoption de cet instrument par certains États membres de l'Union au regard de la législation européenne. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de la question à sa prochaine session, étant entendu qu'entre-temps l'UE aurait achevé ses consultations internes.

VIII. Transit ferroviaire (point 6 de l'ordre du jour)

15. Le Groupe de travail a noté qu'aucun nouveau pays n'avait adhéré à la Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture SMGS.

IX. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) (point 7 de l'ordre du jour)

A. État des Conventions

16. Le Groupe de travail a noté qu'aucun nouveau pays n'avait adhéré aux Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956).

B. Application des Conventions

17. Le Groupe de travail a pris note de la poursuite des travaux de l'Alliance internationale de tourisme/Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA) sur l'élaboration de commentaires et de bonnes pratiques aux fins de l'application de la Convention de 1956.

X. Autres instruments juridiques de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe concernant la facilitation du passage des frontières (point 8 de l'ordre du jour)

18. Le Groupe de travail a noté que le 9 août 2010, l'Albanie avait adhéré à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme (1954) et au Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de publicité touristique (1954). Ces deux instruments juridiques entreront en vigueur pour l'Albanie le 7 novembre 2010 (Notifications dépositaires C.N.492.2010.TREATIES-1 et C.N.491.2010.TREATIES-1).

19. La délégation turque a rappelé que les délégations avaient été invitées à examiner plus en détail la Convention européenne de 1960 relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux et la Convention douanière de 1972 relative aux conteneurs (ECE/TRANS/WP.30/250, par. 16) et attiré l'attention du Groupe de travail sur les questions suivantes:

a) Le texte de la Convention douanière relative aux conteneurs publié sur le site Web de la CEE doit être mis à jour pour rendre compte des derniers amendements qui y ont été apportés concernant la plaque d'identification du propriétaire du conteneur;

b) Le système de géolocalisation (GPS) dont sont équipés les conteneurs doit être considéré comme un accessoire et bénéficier à ce titre des facilités prévues dans la Convention;

c) La Convention européenne de 1960 relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux énonce un certain nombre de normes telles que la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 15, élaborée dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux. Les nouvelles dispositions de la norme NIMP n° 15, notamment la procédure de séchage, devraient être annoncées suffisamment à l'avance pour que les transporteurs puissent prendre leurs dispositions.

20. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de mettre à jour le texte de la Convention relative aux conteneurs, comme indiqué à l'alinéa *a*, et d'étudier la question visée à l'alinéa *c* afin de lui en rendre compte à sa prochaine session. S'agissant de l'alinéa *b*, il a estimé que la question relevait de la compétence du Comité de gestion de la Convention relative aux conteneurs, qui se réunit sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes.

XI. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR, 1975) (point 9 de l'ordre du jour)

A. État de la Convention

21. Le Groupe de travail a noté qu'aucun changement n'était intervenu dans l'état de la Convention TIR depuis sa session précédente. Par ailleurs, le Groupe de travail a été informé qu'à compter du 1^{er} juillet 2010 le montant de la garantie par carnet TIR avait été fixé à 60 000 euros en Ukraine et au Kazakhstan.

22. Le Groupe de travail a pris note des activités entreprises par l'IRU en vue de promouvoir le régime TIR en Amérique latine et en Asie (caravanes de transit dans la région de l'OCE).

B. Révision de la Convention

1. Préparation de la Phase III du processus de révision TIR

Utilisation des nouvelles technologies

23. Le Groupe de travail a pris note des faits nouveaux intervenus dans le cadre du projet eTIR, en particulier la mise en place réussie du réseau de points de contact eTIR, la participation active de l'administration douanière néerlandaise à l'élaboration du chapitre 4 du modèle de référence et l'aimable proposition de l'administration douanière turque de mettre à profit son savoir-faire pour l'évaluation des coûts liés à la mise en place et à la gestion du système international eTIR. Le Groupe de travail a noté également que le secrétariat était à la recherche d'un appui financier auprès de l'ONU afin de mettre en œuvre un projet étroitement lié au système eTIR, dont l'objectif est d'améliorer l'échange de données pour le transit entre les administrations douanières. En outre, le Groupe de travail a été informé que le secrétariat avait activement participé aux travaux de l'équipe de projet chargée des modèles de données de l'OMD et a été avisé des modifications qui seraient apportées à la version 3.1 du modèle de données afin de tenir compte des prescriptions du système eTIR relatives aux données sur les scellés.

24. Certaines délégations ont réaffirmé qu'elles appuyaient pleinement le projet eTIR et ont indiqué qu'elles attendaient avec intérêt qu'il soit mené à terme avec succès, mais d'autres, notamment le Kirghizistan, bien qu'admettant qu'il convient d'intégrer des technologies de l'information modernes dans la Convention TIR, ont indiqué qu'elles ne seraient pas en mesure d'appuyer un système informatisé, quel qu'il soit, si celui-ci était introduit aux dépens des transporteurs, notamment parce que la mise en place d'un système d'envergure fondé sur les technologies de l'information serait sans doute onéreuse. Ces délégations ont recommandé que les outils existants fondés sur les technologies de l'information et élaborés par l'IRU, qui en a la charge, à savoir la prédéclaration électronique TIR (TIR-EPD) et le système SafeTIR, soient mieux intégrés dans le projet

eTIR. Plusieurs délégations ont souligné que le renforcement des capacités et la mise en place des infrastructures nécessaires sont indispensables à la réussite de ces projets dans toutes les Parties contractantes.

25. Le Groupe de travail a noté que la prédéclaration électronique et le système SafeTIR portaient sur l'échange d'informations entre les entreprises et l'administration douanière et entre l'administration douanière et les entreprises et qu'ils ne pouvaient pas se substituer au système eTIR, dont l'objectif premier est de permettre l'échange de données entre les administrations douanières. Cependant, le système eTIR peut tirer parti des fonctions des systèmes TIR-EPD et SafeTIR, par exemple, en intégrant un mécanisme de déclaration normalisée semblable à celui du système TIR-EPD. Le Groupe de travail s'est félicité que le secrétariat et l'IRU soient disposés à travailler en étroite collaboration dans ce domaine.

26. Le Groupe de travail a noté que, jusqu'à présent, les travaux relatifs au projet eTIR avaient été axés sur des caractéristiques techniques et qu'il fallait encore examiner la question des incidences financières du système eTIR. Le Groupe de travail a souligné qu'il importait d'analyser les expériences effectuées avec d'autres systèmes liés aux technologies de l'information dans le domaine douanier, comme les systèmes ASYCUDA (Automated SYstem for CUstoms Data), NCTS (New Computerized Transit System), TIR-EPD, SafeTIR et les systèmes douaniers nationaux. À cet égard, le représentant de la Banque mondiale a rappelé l'existence d'un projet Canada-Afghanistan sur l'échange de données entre administrations douanières, fondé sur une analyse exhaustive des systèmes existants et des ressources humaines et financières disponibles.

27. Le secrétariat a rappelé que le Groupe de travail l'avait chargé d'élaborer une première ébauche des dispositions juridiques visant l'introduction du système eTIR et a invité le WP.30 à formuler des orientations sur l'option qu'il conviendrait de choisir: soit modifier la Convention en vigueur en y ajoutant des dispositions permettant l'échange de données électroniques parallèlement au carnet TIR sur support papier ou progressivement en remplacement de celui-ci, soit établir une convention «eTIR» entièrement nouvelle, qui serait fondée sur les technologies relatives à l'échange de données électroniques (TRANS/WP.30/2005/20). Plusieurs délégations étaient d'avis que le Groupe de travail devait s'entendre sur les aspects techniques et financiers avant de se lancer dans ce travail.

28. Au cours de débats approfondis, le Groupe de travail a constaté que ces deux options présentaient chacune des avantages et des inconvénients et il n'a pas été en mesure d'aboutir à un consensus. Toutefois, il est convenu que, quelle que soit l'option qui serait retenue, l'introduction d'un système informatisé devrait être menée progressivement après une analyse coûts/avantages, tenir compte des différentes contraintes à l'échelle nationale, ainsi que des directives approuvées par le Comité de gestion de la Convention TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/85, par. 38) et ne pas entraver la facilitation des transports et du commerce. Le système fondé sur des supports papier utilisé actuellement continuera d'exister parallèlement à une procédure informatisée. En définitive, le Groupe de travail a décidé de revenir sur cette question à sa prochaine session.

29. Dans l'attente de la décision du Groupe de travail, peut-être à la prochaine session, le secrétariat a également souligné que la rédaction de dispositions juridiques était un processus complexe et a remercié les délégations qui s'étaient proposées de contribuer au processus, par exemple en se constituant en petit groupe de rédaction. Le Groupe de travail a pris note de cette déclaration.

2. Propositions d'amendements à la Convention

30. En se fondant sur le document révisé ECE/TRANS/WP.30/2010/4/Rev.2 élaboré par le secrétariat, le Groupe de travail a examiné les propositions d'amendements visant à ajouter dans l'annexe 9 de la Convention une troisième partie portant sur l'habilitation d'une organisation internationale et a axé son examen sur les alinéas *o*, *p* et *q*, qui introduisent les prescriptions relatives à l'audit. Ainsi qu'il en avait été chargé par le Groupe de travail à sa précédente session (ECE/TRANS/WP.30/250, par. 22), le secrétariat a informé le Groupe de travail que la question de la confidentialité était dûment prise en compte dans les normes internationales sur les procédures d'audit (<http://web.ifac.org/clarity-center/the-clarified-standards>) et dans le code de déontologie à l'intention des experts-comptables (<http://web.ifac.org/publications/international-ethics-standards-board-for-accountants/code-of-ethics#2010-handbook-of-the-code-o>).

31. Le Groupe de travail a pris note du document n° 6 (2010), dans lequel l'IRU rappelle ses préoccupations au sujet des nouvelles dispositions relatives à l'audit (contexte flou, absence de justification, manquement possible au droit suisse, nombre d'audits et confidentialité des rapports d'audit), et a proposé d'adopter la nouvelle troisième partie de l'annexe 9 après avoir supprimé les alinéas *o*, *p* et *q*. L'IRU a par ailleurs fait remarquer qu'elle respecte déjà de nombreuses prescriptions de l'accord qu'elle a passé avec la CEE.

32. Plusieurs délégations ont indiqué que les alinéas *o*, *p* et *q* avaient pour objectif d'assurer la bonne gouvernance et la transparence du système TIR et qu'en conséquence ils ne pouvaient être supprimés. Ces délégations ont fait valoir que les audits représenteraient une conséquence logique de l'habilitation octroyée à une organisation internationale, puisque les Parties contractantes devraient avoir le droit de vérifier que les conditions liées à l'habilitation étaient respectées.

33. D'autres délégations se sont inquiétées du fait que ces nouvelles dispositions semblent imposer un nombre important d'audits, ce qui pourrait empêcher l'IRU de s'acquitter correctement de ses tâches et, en conséquence, pourrait nuire aux transporteurs. En réponse à la question de savoir si les commissaires aux comptes de l'ONU, comme indiqué à l'alinéa *p*, ont le droit de procéder à la vérification des comptes d'une organisation internationale indépendante, le secrétariat a précisé qu'ils pouvaient le faire même sans l'accord de l'organisation en question. Quelques délégations ont estimé que les audits externes annuels de l'IRU, qui sont effectués conformément au droit suisse, suffiraient à assurer la transparence nécessaire et que les incidences techniques, juridiques et financières de ces nouvelles dispositions devraient être examinées plus avant. La délégation du Kirghizistan a précisé qu'elle se contentait parfaitement du libellé actuel de l'article 6.2 *bis*.

34. Le Groupe de travail a estimé que trois possibilités au moins s'offraient à lui quant à ces propositions: i) adopter le texte en l'état, y compris les alinéas *o*, *p* et *q*; ii) adopter le texte après avoir supprimé l'alinéa *p*; et iii) adopter le texte après avoir supprimé les alinéas *o*, *p* et *q*. N'ayant pas été en mesure de prendre une décision définitive à la présente session, le Groupe de travail a décidé de revenir sur cette question à sa prochaine session.

C. Application de la Convention

1. Système de contrôle des carnets TIR-SafeTIR (Union internationale des transports routiers)

35. L'Union internationale des transports routiers (IRU) a communiqué au Groupe de travail des renseignements sur le fonctionnement du système SafeTIR. Entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2010, l'IRU a reçu 1 716 466 messages SafeTIR dans un délai moyen de trois jours. Soixante-douze pour cent des messages ont été transmis en temps réel (en vingt-

quatre heures au maximum). Les administrations douanières des pays suivants ont transmis des données en temps réel: Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Estonie, Fédération de Russie, Monténégro, Pologne, République tchèque, Roumanie, Serbie et Ukraine. Au cours de la même période, l'IRU a adressé 4 274 demandes de mise en concordance et a reçu des réponses à 1 903 (45 %) d'entre elles dans un délai moyen de trente jours.

2. Règlement des demandes de paiement

36. L'IRU a rendu compte au Groupe de travail de la situation actuelle relative au règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations nationales garantes. Entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2010, l'IRU a reçu 1 935 notifications préalables et 963 notifications (de l'ensemble des Parties contractantes), ainsi que 197 demandes de paiement. Le nombre de demandes de paiement en suspens au 31 août 2010 était de 6 871. Au cours de la même période, 68 demandes de paiement ont été réglées et 44 ont été réglées sans donner lieu à un paiement.

37. Ainsi qu'elle avait été invitée à le faire par le Président lors de la précédente session, l'IRU a indiqué qu'au cours des dix dernières années, 4 715 demandes avaient été réglées, pour un montant total de CHF 79 856 517.

3. Manuel TIR

38. Le Groupe de travail a été informé que les versions en langues arabe, chinoise et espagnole de l'édition 2010 du Manuel TIR avaient été établies dans leur version définitive et qu'elles pouvaient être consultées sur le site Web de la CEE. Les versions papier de ces publications sont en cours d'élaboration.

4. Application de la Convention TIR dans une union douanière comportant un territoire douanier unique

39. Le représentant du Bélarus a informé le Groupe de travail qu'un projet d'accord trilatéral sur le fonctionnement du régime TIR au sein de l'union douanière était en cours d'élaboration entre le Bélarus, la Fédération de Russie et le Kazakhstan. Cet accord devrait être adopté en octobre 2010. Jusqu'à cette date, l'application du régime TIR demeure inchangée.

5. Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement

40. Cette question n'a pu être examinée faute de temps.

6. Carnets TIR invalidés par la chaîne de garantie

41. Cette question n'a pu être examinée faute de temps.

7. Autres questions

42. Aucune autre question n'a pu être examinée faute de temps.

XII. Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers (point 10 de l'ordre du jour)

43. Cette question n'a pu être examinée faute de temps.

XIII. Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour)

A. Dates de la prochaine session

44. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa cent vingt-septième session du 31 janvier au 4 février 2011.

B. Restrictions à la distribution des documents

45. Le Groupe de travail a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer de restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de sa présente session.

C. Communication présentée par la Banque mondiale

46. Le Groupe de travail s'est félicité de la présentation effectuée par la Banque mondiale au sujet d'un outil d'analyse de la gouvernance destiné aux administrations chargées des douanes et du contrôle des frontières. Cette présentation rendait compte d'une méthode visant à améliorer la bonne gouvernance et à lutter contre la corruption aux postes frontaliers qui a été appliquée avec succès par l'administration douanière afghane. À cet égard, la CNUCED et l'IRU ont informé le Groupe de travail qu'elles collaboraient avec la Banque mondiale en Afghanistan.

XIV. Adoption du rapport (point 12 de l'ordre du jour)

47. Le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa cent vingt-sixième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.
